

Arrêt

n° 270 311 du 23 mars 2022
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2022 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BONUS loco Me C. NEPPER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion chrétienne orthodoxe. Vous êtes né le [...] 1964 dans la Bande de Gaza. Le 12 décembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 1991, vous vous installez en Algérie et entamez des études à l'Institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport, situé à Alger. Vous y rencontrez [M.], une Algérienne de religion chrétienne orthodoxe. Après un séjour d'environ huit mois en Algérie, vous demandez [M.] en mariage. Sa famille, également de religion chrétienne orthodoxe, s'oppose cependant à ce mariage car vous êtes musulman. Vous décidez donc d'emmener [M.] au Caire, en Egypte, pour l'épouser. Vous vous mariez le 9 avril 1992, en présence de votre père. Vous dissimulez cependant la religion de [M.] auprès de votre famille. Par la suite, vous séjournez en Egypte pendant plus d'un an. [M.] tombe enceinte de votre fils Anis. En octobre 1993, elle retourne en Algérie et vous retournez à Gaza. Votre fils naît en Algérie. Vous établissez alors des papiers pour que votre femme et votre fils puissent vous rejoindre à Gaza, ce qu'ils font en 1995.

À Gaza, vous fêtez tous les ans l'anniversaire du Christ en même temps que celui de votre épouse. Celle-ci, considérée comme musulmane par tout votre entourage, ne peut pratiquer sa religion qu'à l'intérieur de votre domicile, via la prière.

En 2008, vous rencontrez [I. A.], l'un de vos voisins et un chrétien, à Gaza. Vous êtes impressionné et touché par son attitude et par la façon dont il aide les gens, notamment à travers son travail pour l'organisation Caritas. De plus, alors que votre domicile est endommagé par la guerre de 2008 dans la Bande de Gaza, [I.] accepte de vous héberger, vous et votre famille. Vous êtes touché par ce geste. Peu de temps après la guerre, vous décidez de vous rendre à l'église en compagnie d'[I.], de son épouse, de votre épouse et de vos enfants. Vous vous rendez alors compte que vous appréciez tout particulièrement la religion chrétienne orthodoxe. À partir de ce moment, vous vous identifiez comme chrétien orthodoxe.

En février 2009, vous recevez un appel durant la nuit. La personne au téléphone vous demande de rester chez vous, ce que vous faites durant une journée.

En 2014/2015, vous recevez un deuxième appel anonyme vous demandant de demeurer chez vous, ce que vous faites une nouvelle fois durant une journée.

Le 6 mars 2016, alors que vous êtes en train de travailler en tant qu'entraîneur au club Al-Nasr Al-Arabi, plusieurs personnes armées entrent dans le club et vous interpellent. Elles exigent que vous les suiviez immédiatement. Vous leur demandez d'attendre la fin de votre entraînement mais elles insistent. Vous acceptez donc de les suivre. Vous êtes emmené à un poste d'interrogation des Services de renseignement du Hamas. Vous êtes alors interrogé sur votre changement de religion. Les personnes qui vous interrogent vous demandent de vous engager par écrit à ne plus vous rendre à l'église, ce que vous refusez. Une des personnes qui vous interrogent essaie alors de vous frapper, vous vous levez et la saisissez. Vous êtes ensuite séparés par d'autres personnes. Vous quittez enfin le poste.

En août 2017, vous recevez un appel de la Sûreté intérieure vous demandant de rester chez vous. Vous vous exécutez et demeurez à votre domicile durant une journée.

Le 1er août 2017, alors que vous présidez une réunion de l'assemblée des copropriétaires de l'immeuble où vous résidez, deux voitures s'arrêtent non loin de vous. Une personne habillée en civil sort d'une de ces voitures et vous appelle par votre nom. Elle vous demande de l'accompagner. Vous la suivez donc et montez dans la voiture. Vous êtes emmené au poste de la Sécurité intérieure d'Al-Mishal au camp Al-Chate'. Vous y êtes détenu durant dix jours. Durant votre détention, vous êtes interrogé par deux Iraniens, [A.-H.] et [A.-B.]. Vous subissez de nombreux coups – en particulier sur les jambes – et maltraitements. Le 11 août 2017, vous êtes libéré. Vous passez une journée et demi chez votre neveu, venu vous chercher au poste, avant de rentrer chez vous.

Le 17 août 2017, vous recevez un appel d'[A.-H.] qui vous demande de vous présenter au poste de la Sécurité intérieure. Vous vous y rendez. Vous subissez de nouveau des coups et maltraitements. Vous êtes notamment électrocuté. Vous êtes également interrogé sur les autres personnes qui se seraient converties en même temps que vous. Vous discutez avec les deux Iraniens et abordez les vertus du Christianisme. En représailles, ils frappent à plusieurs reprises sur votre main droite avec un marteau, vous cassant la main, ainsi que sur l'un des doigts de votre main gauche, le cassant également. Après environ six jours, vous êtes libéré. À cette occasion, vous êtes abandonné sur une plage située à Deir Al-Balah. Vous interpelez une voiture sur l'autoroute, dont le chauffeur accepte de vous raccompagner chez vous. Vous décidez alors de quitter Gaza et commencez les démarches en ce sens.

Le 25 septembre 2018, vous recevez une convocation. Vous vous présentez le jour-même au poste de police de Sheikh Radwan. Un membre de la police vous demande alors de signer un document selon lequel vous n'auriez pas subi de violence lors de votre détention à la Sécurité intérieure. Vous refusez de signer. Il vous indique que vous êtes libre de ne pas signer. Après seulement une heure passée au poste, vous rentrez chez vous.

Le 3 octobre 2018, vous recevez votre visa pour l'Italie.

Le 10 octobre 2018, vous recevez une convocation de la Sécurité intérieure. Vous vous y présentez. [A.-H.] et [A.-B.] sont présents quand vous arrivez. Ils décident de vous mettre dans une cellule pendant quatre à cinq jours. Ils vous nourrissent mais ne vous adressent pas la parole. Après un certain temps, vous demandez de parler à quelqu'un. Les deux Iraniens finissent par venir vous chercher et par vous emmener dans une autre pièce pour vous maltraiter. Vous subissez des coups de bâtons et des électrocutions. À force d'être torturé, vous vous évanouissez. Vous vous réveillez dans une clinique du Hamas, où vous restez durant plusieurs jours. Le 23 octobre 2018, vous quittez la clinique et rentrez chez vous.

Le 25 octobre 2018, vous quittez Gaza via le point de passage de Rafah. Vous prenez ensuite l'avion et rejoignez l'Italie grâce au visa que vous avez obtenu. Vous passez alors par la France, et arrivez enfin en Belgique le 18 novembre 2018.

Le 24 mars 2019, vous êtes baptisé à l'église protestante arabe de Bruxelles.

Aux alentours des mois de mai et juin 2019, votre neveu [A.] informe votre famille élargie – qui se trouve à Gaza – de votre conversion ainsi que de celle de votre épouse et de vos enfants. Votre famille coupe tout contact avec votre femme et votre fille [S.], toujours à Gaza. À cette même période, vos voisins coupent également tout contact avec votre femme et votre fille, aussi du fait de leur conversion.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'identité palestinienne (délivrée le 4 novembre 2012 à Gaza), des copies de deux pages de votre passeport palestinien (délivré le 19 mai 2014 à Ramallah et valable jusqu'au 18 mai 2019), une copie de la première page du passeport de votre épouse (délivré le 20 octobre 2015 à Ramallah et valable jusqu'au 19 octobre 2020), une copie de la carte UNRWA de votre famille (délivrée en mars 2006 à Gaza), une copie d'une attestation de l'UNRWA (délivrée à Gaza), une copie d'une lettre de l'UNRWA (délivrée le 13 mai 2020 à Amman, en Jordanie), votre acte de naissance (délivré le 6 avril 1964 à Gaza pour la version arabe ; et délivré le 17 octobre 2018 à Sheikh Radwan), l'acte de naissance de votre fille Silya (délivré le 15 octobre 2018 à Sheikh Radwan), une copie de la carte d'identité de votre épouse (délivrée le 29 septembre 2015 à Gaza), une copie de l'acte de naissance de votre fille [L.] (délivré le 30 juillet 2006 à Gaza), une copie de la carte d'identité de votre fils [N.] (délivrée le 5 mai 2013 à Gaza), une copie de la carte d'identité de votre fils [A.] (délivrée le 9 février 2010 à Gaza), une copie de votre acte de mariage (délivré le 9 avril 1992 au Caire, en Egypte), une copie de votre permis de conduire (délivré le 30 juin 2018), une copie d'une attestation d'inscription de votre fille [S.] à l'école grecque orthodoxe (délivrée le 22 février 2018 à Gaza), une copie de la carte d'étudiant de votre fils [A.] (délivrée à Paris, valable pour l'année 2019/2020), une copie du diplôme de bachelier de votre fils [A.] (délivré le 19 juin 2017 à Gaza, pour la version arabe comme pour la version anglaise), une copie du diplôme de fin d'études secondaires de votre fils [A.] (délivré le 10 juillet 2017 en Palestine), une copie du relevé de notes de fin d'études secondaires de votre fils [A.] (délivré le 10 juillet 2017 à Gaza), une attestation de l'Institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Alger (délivrée le 26 mars 1994 à Alger), un certificat de baptême belge (délivré le 24 mars 2019 à Bruxelles), un certificat de déclaration provenant de l'église protestante arabe (délivré à Bruxelles), quatre convocations (émises à Gaza ; et dont trois des quatre convocations sont respectivement datées du 25 septembre 2018, du 10 octobre 2018, et du 10 octobre 2018), des copies d'un rapport médical (délivré le 15 octobre 2018 à Gaza), un document médical du CHU Brugmann relatif à votre genou (délivré le 17 décembre 2019 à Bruxelles), une copie d'un formulaire de demande pour un examen en imagerie médicale (délivré le 16 août 2019 à Neder-over-Hembeek), une copie de votre dossier médical auprès du centre ouvert du Samusocial à Neder-over-Hembeek (couvrant la période de janvier 2019 à septembre 2020, fait à Neder-over-Hembeek), un formulaire de demande pour appareils orthopédiques (délivré le 1er juillet 2020 à Bruxelles), une attestation médicale relative à votre genou (délivrée le 4 août 2020 à Bruxelles), une copie d'une attestation médicale relative à vos genoux (délivrée le 19 décembre 2018 à Bruxelles), des copies de dix-sept photographies de vous-même, un certificat du quatrième degré de Wing Chun (délivré le 8 novembre 1985), un certificat de formation des entraîneurs de Kung Fu (relatif à la période

du 22 mars 1986 au 20 avril 1986), un certificat de formation des principes du coaching de Kung Fu (délivré le 1er décembre 1998 en Palestine), un certificat d'entraîneur de boxe française (délivré le 15 février 1999 à Gaza), un certificat de ceinture noire (délivré le 11 novembre 2009), une attestation de remerciement et de considération pour une formation de premiers secours (relative à la période du 3 mars 2015 au 5 mars 2015, émise en Palestine), une copie d'un certificat de sixième dan de kickboxing (délivré le 2 septembre 2018), une copie d'un certificat d'appréciation de l'International martial arts council (ci-après IMAC), une attestation de considération émise par la Fédération palestinienne de Wushu Kung Fu (émise à Gaza), une attestation de remerciement et de considération pour la semaine du sport (relative à la période du 11 novembre 2015 au 15 novembre 2015, émise à Gaza), une attestation de remerciement et de considération de la Société Royal Sécurité, une copie d'une attestation de représentation de la Palestine pour la Global international martial arts federation (valable du 14 novembre 2017 au 13 novembre 2018, émise en Inde), une copie d'une attestation de représentation de la Palestine pour la Asian jeet kune-do sports organization (ci-après Fédération AJKDS) (valable du 19 février 2018 au 18 février 2019, émise en Inde), une copie d'une attestation d'affiliation à la Fédération AJKDS (délivrée le 11 avril 2018 en Inde), une copie d'une attestation d'affiliation à l'IMAC (délivrée le 20 mai 2018), une attestation de participation « Olympic day », une copie d'une attestation d'identité fonctionnelle pour la World federation of elite martial arts (valable du 1er janvier 2018 au 1er janvier 2019), des copies de documents médicaux relatifs à vos dents (dont un a été émis le 12 novembre 2020 à Bruxelles), un document médical relatif à vos dents (émis le 25 novembre 2020 à Bruxelles), une copie d'un document médical relatif à vos mains (émis le 19 novembre 2020 à Vilvoorde), une copie d'une invitation de la fédération sportive des arts martiaux italienne (pour un événement se déroulant du 2 novembre 2018 au 4 novembre 2018), une copie d'un document médical relatif à vos genoux (émis le 20 janvier 2021 à Vilvoorde), ainsi que vos observations par rapport aux notes de vos entretiens personnels, datées du 19 octobre 2020 et du 17 février 2021. Après introduction d'un recours à l'encontre de la première décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, vous déposez une copie d'une désignation du bureau d'aide juridique (délivrée le 11 mars 2021 à Bruxelles), ainsi qu'une vidéo de votre baptême au sein de l'église protestante arabe de Bruxelles. Après annulation de la première décision par le CCE, vous déposez une copie d'un témoignage rédigé par [H. K.] à Hal en date du 26 mars 2021 (témoignage accompagné d'une copie de la carte d'identité belge de [H. K.], émise le 24 octobre 2019 à Hal et valable jusqu'au 24 octobre 2029), ainsi qu'une copie d'un témoignage rédigé par [K. G. G. Z.] à Wavre-Saint-Catherine en date du 26 mars 2021 (témoignage accompagné d'une copie du recto de la carte d'identité belge de [K. G. G. Z.], émise le 13 juillet 2015 et valable jusqu'au 13 juillet 2025).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En l'occurrence, il ressort de vos déclarations et des documents que vous présentez que vous avez des problèmes aux genoux, qui vous causent des douleurs (notes de l'entretien personnel CGRA [ci-après NEP] du 8 octobre 2020, pp. 13 et 14 ; et dossier administratif, farde documents, pièces n° 24 à 30, et 52). Dès lors, l'officier de protection chargé de vous entendre vous a informé de la possibilité de demander, outre les temps de pause prévus, des pauses supplémentaires, si vous en ressentiez le besoin (NEP du 8 octobre 2020, p. 2 ; NEP du 7 décembre 2020, p. 2 ; et NEP du 8 février 2021, p. 2). Ajoutons que, lorsque vous l'avez demandé, vous avez également pu vous lever – pour changer de position – durant l'entretien (NEP du 8 février 2021, p. 16). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt Bolbol que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont **effectivement** eu recours à la protection ou

l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont **effectivement** bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une **interprétation stricte** et ne peut donc **pas** couvrir également **les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles** à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 49, 51 et 53).

De plus, dans l'affaire El Kott, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont **effectivement** bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance **effective** fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (Ibid. § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après **avoir effectivement eu recours** à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (Ibid. § 65). Les termes « bénéficiant actuellement » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen *ex tunc*, mais également un examen *ex nunc* et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, NB & AB c. Secretary of State for the Home Department, §§ 50, 52 et 58).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire Alheto, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application *rationae personae* de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire Bolbol que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfragable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et *in concreto* bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il ressort, en effet, des arrêts –Alheto et XT que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (**is eligible to receive**) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire Bolbol, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (cannot therefore also cover persons **who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency**) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt El Kott et dans son arrêt Alheto que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (**is eligible to receive**), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

L'arrêt XT du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire XT et dans l'affaire Alheto qu'une personne **enregistrée** auprès de l'UNRWA est **en principe** exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique **en principe** à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que **la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée**. Ce sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire XT. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudicielle avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudicielle au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>).

Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que XT (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er, section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudicielle repose sur **la prémisse selon laquelle la clause d'exclusion** de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er, section D, premier alinéa, **sont applicables** aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémisse qu'il **n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA** avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, **conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA**. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas *ipso facto* l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique *nécessairement* que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre *ipso facto* dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 18 novembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale **n'est donc pas absolue**, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et **ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées** pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>).

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous prouvez que vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA dans la bande de Gaza et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, vous déclarez expressément n'avoir jamais bénéficié d'une quelconque aide de la part de l'UNRWA, et n'y être d'ailleurs inscrit que « sur le papier ». Il ressort également de vos déclarations que vous avez exclusivement eu recours à l'enseignement étatique ou privé – que ce soit pour vous-même ou pour vos enfants, ainsi qu'à des soins de santé prodigués au sein d'hôpitaux publics, ou par des médecins privés (NEP du 8 octobre 2020, pp. 14 à 17).

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait de vous être converti de l'Islam vers le Christianisme orthodoxe, et d'avoir, pour cette raison, connu des problèmes avec les autorités en place dans la Bande de Gaza. Vous affirmez en effet avoir été arrêté et interrogé en mars 2016, avoir été détenu à deux reprises en août 2017, avoir été convoqué et interrogé en septembre 2018, et avoir été convoqué, arrêté et détenu en octobre 2018. Vous indiquez également avoir reçu trois appels téléphoniques vous demandant de rester à votre domicile, dont deux appels anonymes, en 2009 et 2014/2015, et un appel de la Sécurité intérieure, en août 2017. Vous déclarez de plus qu'après avoir appris la conversion de votre femme, de vos enfants, et de vous-même, votre famille élargie ainsi que vos voisins à Gaza ont coupé tout lien avec votre épouse et votre fille [S.], qui résident toujours à Gaza (NEP du 8 octobre 2020, pp. 18 à 23 ; NEP du 7 décembre 2020, pp. 4 à 7, et 9 à 11 ; et NEP du 8 février 2021, pp. 10 à 22). Vous n'avez cependant pu convaincre le CGRA de la crédibilité de vos allégations, et ce pour les raisons suivantes. Compte tenu de la quantité importante de faiblesses présente dans vos déclarations, ne seront relevées, dans cette décision, que les plus notables.

Premièrement, vous invoquez, en tant que seul et unique motif de vos problèmes à Gaza, votre conversion alléguée de l'Islam vers le Christianisme orthodoxe en 2008. Vous affirmez en effet vous être rendu à l'église pour la première fois en 2008 et vous être considéré comme chrétien orthodoxe à partir de ce moment (NEP du 8 octobre 2020, pp. 6, 18 et 19 ; NEP du 7 décembre 2020, pp. 13 à 15 ; et NEP du 8 février 2021, pp. 8 et 22). Divers éléments empêchent cependant le CGRA de considérer votre conversion à Gaza comme établie.

Tout d'abord, concernant votre fréquentation de l'église à Gaza, vos déclarations sont particulièrement contradictoires. En effet, vous commencez par indiquer, à l'Office des étrangers, que vous vous êtes rendu pour la première fois à l'église en novembre 2008. Vous indiquez également que vous avez continué à fréquenter l'église grecque orthodoxe de Gaza par la suite, et cela même après l'événement allégué de mars 2016, où vous auriez été interrogé sur votre fréquentation de l'église en question (dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 2). Dans le même sens, lors de votre premier entretien au CGRA, vous indiquez avoir été pour la première fois à l'église le 2 novembre 2008. Vous affirmez également que, lors de votre interrogatoire en mars 2016, vous avez demandé à la personne qui vous interrogeait pour quelle raison le Hamas s'intéressait à vous à ce moment-là en particulier alors que vous fréquentez l'église grecque orthodoxe depuis des années (NEP du 8 octobre 2020, pp. 19 et 20). Cependant, interrogé, lors de votre deuxième entretien au CGRA, sur votre fréquentation de l'église à Gaza, vous répondez cette fois ne vous être rendu à l'église qu'à une seule reprise, à savoir en 2008 (NEP du 7 décembre 2020, p. 13). Vous confirmez ces derniers propos lors de votre troisième entretien au CGRA (NEP du 8 février 2021, p. 7). En outre, vous situez, toujours lors de ce dernier entretien au CGRA, cette seule et unique occasion où vous vous seriez rendu à l'église à Gaza en août 2008 – et non plus en novembre 2008 (ibidem). Vos déclarations à ce sujet sont ainsi particulièrement contradictoires. Ajoutons à ce constat qu'interrogé sur l'église que vous auriez fréquentée à Gaza, vous répondez que c'était l'église Saint-Porphyre à Gaza, celle des Grecs orthodoxes. Vous continuez en expliquant que « l'église du baptiste » est la seule église dans la Bande de Gaza, que c'est une des plus anciennes églises du monde, et que Saint-Porphyre y est enterré (NEP du 7 décembre 2020, p. 14). Les informations objectives à la disposition du CGRA font cependant état de plusieurs églises chrétiennes dans la Bande de Gaza, dont l'église Saint-Porphyre – chrétienne orthodoxe – et l'église évangéliste baptiste – chrétienne protestante (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 4 et 5). Force est donc de constater, non seulement, que votre allégation selon laquelle il n'existerait qu'une seule

église chrétienne à Gaza entre en contradiction directe avec ces informations objectives, mais aussi que vous confondez deux églises se trouvant à Gaza, à savoir l'église Saint-Porphyre – orthodoxe – et l'église baptiste – protestante. Ces différentes constatations entachent d'emblée fortement la crédibilité de vos allégations concernant votre conversion au Christianisme orthodoxe à Gaza.

Ensuite, invité à expliquer les raisons et motifs pour lesquels vous auriez décidé de vous rendre à l'église et de vous tourner vers la religion orthodoxe en 2008, vos déclarations comportent des faiblesses de divers ordres. Relevons, avant toute autre chose, le caractère particulièrement succinct de vos réponses à ce sujet ainsi que le manque de spontanéité dont vous faites preuve lorsqu'interrogé sur les éléments et événements qui vous auraient amené à vous convertir, et sur ce qui ferait pour vous la spécificité et l'attrait de la religion orthodoxe. En effet, questionné à cet égard, vous commencez par répondre que vous avez des amis chrétiens. Vous expliquez que c'est à travers votre ami [I. A.] que vous avez découvert l'orthodoxie, que vous voyiez la façon dont il traitait les autres, son attitude pacifique, et comment il fêtait les fêtes chrétiennes, et que vous avez apprécié la simplicité des rites. Interrogé plus amplement à cet égard, vous indiquez que la religion est entrée dans votre cœur et que vous l'avez appréciée. Questionné sur votre attrait pour la religion orthodoxe en particulier, vous répondez simplement que c'est comme quand on aime une fille, que c'est celle-là et pas une autre, et que vous vous êtes senti proche de cette religion. Invité à préciser vos propos, vous vous contentez de dire que le mot orthodoxe vient du grec et signifie « droit chemin » ou « opinion juste », et que c'est donc la bonne façon de voir les choses. Vous ajoutez que cette religion est basée sur la paix et l'amour, et que vous avez apprécié cette simplicité (NEP du 7 décembre 2020, pp. 14 et 15). Le CGRA est ainsi forcé de constater qu'en dépit des nombreuses opportunités d'étayer vos propos qui vous ont été données, vous demeurez bref et particulièrement peu spécifique dans vos déclarations à ce sujet. Ajoutons, concernant vos contacts et relations allégués avec les Chrétiens de Gaza, que, si vous déclarez avoir « des amis chrétiens » lors de votre deuxième entretien au CGRA (NEP du 7 décembre 2020, p. 14), vous indiquez cependant, lors de votre troisième entretien, qu'Issa était votre seul ami chrétien (NEP du 8 février 2021, p. 7). Vos propos à cet égard sont donc contradictoires. De plus, invité, lors de votre deuxième entretien au CGRA, à fournir un maximum d'informations sur votre ami Issa, vous vous contentez de répondre que celui-ci travaille pour Caritas, qu'il distribue, à ce titre, des aides aux personnes dans le besoin, qu'il a deux enfants, et qu'il est chauffeur de taxi (NEP du 7 décembre 2020, p. 16). Vous restez ainsi très bref concernant la personne que vous présentez pourtant comme principal moteur et source d'inspiration de votre ouverture, et de votre conversion à la religion chrétienne orthodoxe. En outre, lors de votre troisième entretien personnel, vous expliquez cette fois qu'Issa vous a hébergé suite à la guerre de 2008 et aux dégâts que les affrontements armés ont causés à votre domicile. Vous indiquez que cette série d'événements est très importante pour vous. Vous présentez d'ailleurs, par la suite, cet hébergement en temps de crise comme l'élément déclencheur de votre volonté de vous rendre à l'église en 2008, et de votre conversion alléguée vers la religion chrétienne orthodoxe (NEP du 8 février 2021, pp. 6 et 8). Vous n'aviez cependant fait aucune mention de ces événements lors de votre deuxième entretien au CGRA, lorsqu'interrogé spécifiquement sur les raisons qui vous auraient amené à vous rendre à l'église en 2008 et à vous convertir à l'orthodoxie. Vos propos sont donc particulièrement évolutifs. À cet égard, vous indiquez qu'il ne vous est pas venu à l'esprit d'en parler lors de votre deuxième entretien (NEP du 8 février 2021, p. 6). Le CGRA ne peut cependant considérer cette explication comme suffisante pour justifier l'absence de mention de cette suite d'événements – que vous présentez vous-même comme particulièrement importante pour votre foi – lors de votre deuxième entretien personnel, car vous aviez été, à cette occasion, très spécifiquement – et longuement – interrogé sur les événements et éléments à la base de votre désir de conversion. De surcroît, si vous déclarez avoir rencontré [I. A.] en 2008 – seulement quelques mois avant votre conversion alléguée, et avoir découvert l'orthodoxie à son contact, vous affirmez également que votre épouse, [M.], a toujours été de religion chrétienne orthodoxe (NEP du 8 octobre 2020, p. 9 ; NEP du 7 décembre 2020, pp. 13 à 15 ; et NEP du 8 février 2021, p. 6). Vous indiquez de plus que celle-ci pratiquait sa religion dans votre maison à Gaza, notamment en priant (NEP du 7 décembre 2020, p. 13). Etant donné que vous avez épousé [M.] en 1992 (NEP du 8 octobre 2020, p. 9 ; et dossier administratif, farde documents, pièce n° 13), le CGRA ne peut que constater que vous étiez ainsi – selon vos propres déclarations – déjà en contact avec la religion chrétienne orthodoxe bien avant l'année 2008 et votre rencontre alléguée avec [I. A.]. Vos déclarations à cet égard sont donc incohérentes et contradictoires. Ces divers constats affaiblissent encore davantage la crédibilité de votre conversion alléguée au Christianisme orthodoxe à Gaza en 2008.

De plus, si vous vous déclarez chrétien orthodoxe, que vous indiquez que la « voie correcte » est celle de l'orthodoxie, et que vous affirmez n'avoir jamais marqué d'intérêt pour les autres branches du Christianisme (NEP du 7 décembre 2020, p. 15 ; et NEP du 8 février 2021, p. 8), vous déposez

également, à l'appui de votre demande de protection internationale, un certificat de baptême, à votre nom, émis par le pasteur d'une église chrétienne protestante belge (dossier administratif, farde documents, pièce n° 21). À cet égard, le CGRA peine à comprendre pour quelle raison vous décideriez de vous faire baptiser au sein d'une église protestante alors que vous vous déclarez profondément orthodoxe. Interrogé une première fois à ce sujet lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA, vous expliquez d'abord que vous n'avez pas pu bouger pendant des mois après votre arrivée en Belgique, à cause de problèmes à votre jambe, et puis qu'un Chrétien résidant dans le même centre ouvert que vous vous a proposé de vous joindre à lui pour aller prier un dimanche, et que vous l'avez suivi. Vous affirmez également que vous ne saviez pas où se trouvaient les églises orthodoxes en Belgique (NEP du 7 décembre 2020, p. 17). Ces affirmations ne peuvent cependant être considérées comme suffisantes pour expliquer l'incohérence soulevée ci-avant, notamment au regard de la large représentation des différentes branches du Christianisme en Belgique – et donc entre autres de l'orthodoxie, mais aussi au vu de votre propre affirmation selon laquelle vous seriez foncièrement convaincu que l'orthodoxie est la bonne voie. Lorsqu'une seconde opportunité d'apporter une explication à cette incohérence vous est donnée, lors de votre troisième entretien personnel, vous répétez d'abord vos précédents propos. Vous ajoutez que tout ce qui vous intéressait, en vous rendant à cette église protestante, était le contact direct avec Dieu, et que « l'orthodoxie, le protestantisme ou le catholicisme ne [vous] intéressaient pas ». Lorsque l'importance des différences entre les croyances des diverses branches du Christianisme est alors soulevée, vous répondez cette fois que vous vous êtes dans l'orthodoxie, et que l'orthodoxie est la voie correcte (NEP du 8 février 2021, p. 8). Les explications que vous fournissez sont donc en elles-mêmes incohérentes, et n'apportent, par conséquent, aucune justification à l'incohérence relevée ci-avant. Ce constat continue d'affaiblir la crédibilité de votre conversion alléguée dans la Bande de Gaza.

Enfin, le CGRA constate que vos connaissances relatives à la religion à laquelle vous dites vous être converti, à savoir la religion chrétienne orthodoxe, comportent d'importantes lacunes. En effet, relevons, entre autres, que vous ne savez pas expliquer à quoi correspond la Pentecôte (NEP du 7 décembre 2020, p. 19), que vous ne connaissez pas les sacrements (*ibidem*), que vous ne savez pas citer les dix commandements (NEP du 8 février 2021, pp. 24 et 25), que vous êtes incapable de situer Pâques par rapport au Carême – alors que vous affirmez pourtant avoir déjà expérimenté cette période de jeûne (NEP du 8 février 2021, p. 9), que vous ne savez pas ce qu'est une parabole, et que vous ne savez – a fortiori – pas expliquer certaines paraboles particulièrement connues, tel que celle du bon samaritain ou celles des oliviers (NEP du 8 février 2021, pp. 23 et 24). Ces lacunes apparaissent comme d'autant plus notables compte tenu du fait que vous déclarez vous-même avoir suivi des cours pour approfondir vos connaissances de la religion chrétienne en Belgique – et cela durant environ un an, et que vous lisez souvent la Bible lorsque vous êtes au centre (NEP du 7 décembre 2020, pp. 17 à 20). Au cours de vos deuxième et troisième entretiens personnels au CGRA, lorsque vous ne parvenez pas à répondre à certaines questions relatives à la religion, vous tentez toutefois de vous justifier en expliquant que vous n'avez pas encore beaucoup approfondi vos connaissances à cet égard. Vous indiquez également que vous êtes « comme beaucoup de Chrétiens dans le monde qui ne connaissent pas beaucoup sur la religion mais qui savent qu'ils ont un lien spécifique avec Dieu » (NEP du 7 décembre 2020, p. 19 ; et NEP du 8 février 2021, pp. 9 et 23). Outre le fait que ces dernières déclarations entrent en contradiction directe avec vos précédents propos, cette explication ne peut être considérée comme acceptable par le Commissariat général. En effet, le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne prenant une décision aussi radicale et risquée que celle de se convertir en-dehors de l'Islam – dans un endroit comme la Bande de Gaza – fasse preuve d'un grand intérêt et d'un grand engagement envers la religion nouvellement choisie. Le manque d'intérêt que vous présentez envers la religion chrétienne orthodoxe, ainsi que le caractère sommaire de vos connaissances à cet égard finissent ainsi d'entacher la crédibilité de vos allégations concernant votre conversion à Gaza.

Ainsi, votre conversion alléguée de l'Islam vers le Christianisme orthodoxe dans la Bande de Gaza n'est pas établie.

Deuxièmement, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, différents problèmes que vous auriez connus à Gaza du fait de votre conversion alléguée au Christianisme orthodoxe, ainsi que des problèmes que votre famille proche connaîtraient actuellement du fait de ce même motif. À cet égard, vous mentionnez avoir été arrêté et interrogé en mars 2016, avoir été détenu à deux reprises en août 2017, avoir été convoqué et interrogé en septembre 2018, et avoir été convoqué, arrêté et détenu en octobre 2018. Vous évoquez trois appels, en 2009, en 2014/2015, et en 2017. Vous ajoutez que votre famille élargie et vos voisins auraient coupé tout contact avec votre épouse et votre fille [S.] à la mi-2019 (NEP du 8 octobre 2020, pp. 18 à 23 ; NEP du 7 décembre 2020,

pp. 4 à 7, et 9 à 11 ; et NEP du 8 février 2021, pp. 10 à 22). Le CGRA ne peut cependant considérer vos allégations à cet égard comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons.

Soulignons, avant toute autre chose, le constat – fait ci-avant – de l'absence de crédibilité de l'unique motif que vous invoquez pour l'ensemble de ces problèmes allégués. En effet, vous affirmez que votre conversion alléguée au Christianisme orthodoxe est le seul motif de tous les problèmes que vous avez connus à Gaza (NEP du 8 octobre 2020, pp. 18 et 19 ; et NEP du 8 février 2021, p. 22). Le constat d'absence de crédibilité de cette conversion alléguée entache donc d'emblée très fortement la crédibilité de vos allégations concernant les problèmes rencontrés à Gaza.

Ensuite, concernant les deux personnes auxquelles vous affirmez avoir eu affaire à chacun de vos problèmes allégués (NEP du 8 février 2021, pp. 14 et 15), vos déclarations sont particulièrement peu détaillées. En effet, vous déclarez d'abord qu'[A.-H.] et [A.-B.] font partie d'un groupe d'Iraniens venus à Gaza pour entraîner les responsables du Hamas (NEP du 8 octobre 2020, p. 18). Invité, lors de votre troisième entretien personnel, à fournir un maximum d'informations à leur égard, vous vous contentez de répondre qu'ils sont violents. Questionné plus amplement à ce sujet, vous vous bornez à ajouter que vous avez remarqué qu'ils n'étaient pas palestiniens à cause de leur accent (NEP du 8 février 2021, pp. 14 et 15). Vous restez donc particulièrement bref à leur sujet. Ce constat affaiblit davantage la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés à Gaza.

De plus, concernant l'arrestation et l'interrogatoire dont vous auriez fait l'objet en 2016, vos déclarations sont laconiques, incohérentes et contradictoires. En effet, interrogé, lors de votre troisième entretien au CGRA, sur la manière dont les autorités gazaouies auraient réalisé, en 2016, que vous vous étiez converti, vous expliquez qu'à Gaza, il y a des informateurs du Hamas dans chaque quartier, et que ces informateurs voyaient que vous ne faisiez pas le Ramadan et que vous n'alliez pas à la mosquée (NEP du 8 février 2021, p. 10). Ces explications sont cependant incohérentes vis-à-vis des propos tenus lors de votre deuxième entretien personnel, au cours duquel vous aviez en effet indiqué n'avoir jamais pratiqué l'Islam, et donc ne jamais vous être rendu à la mosquée et n'avoir jamais fait le Ramadan (NEP du 7 décembre 2020, pp. 13 et 15). Le CGRA peine ainsi à comprendre pour quelle raison cette absence de pratique de l'Islam, qui vous a toujours caractérisé, amènerait, en 2016, le Hamas à soupçonner une conversion dans votre chef. Lorsqu'est soulevé le fait que vous n'avez jamais pratiqué l'Islam, et qu'il vous est demandé ce qui aurait donc pu amener le Hamas, en 2016, à réaliser que vous vous étiez converti, vous vous contentez de répondre que « c'était le moment, chaque chose en son temps », et vous comparez votre situation à celle de quelqu'un qui aurait commis un crime et qui n'aurait été découvert que des années plus tard (NEP du 8 février 2021, p. 10). Vous n'étayez ainsi aucunement la façon dont les autorités en place à Gaza auraient réalisé, en 2016, que vous aviez changé de religion. Ajoutons à cela que vos déclarations relatives à l'événement que vous invoquez comme s'étant déroulé en 2016 sont contradictoires. En effet, vous commencez, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, par situer cet événement le 6 mars 2016 (NEP du 8 octobre 2020, p. 19). Lors de votre deuxième entretien personnel, vous le situez ensuite le 3 juin 2016 (NEP du 7 décembre 2020, p. 4). Enfin, lors de votre troisième entretien personnel, vous indiquez que les autorités gazaouies ont appris votre conversion en janvier ou mars 2016 (NEP du 8 février 2021, p. 10). Les données temporelles que vous fournissez à cet égard sont ainsi contradictoires. De plus, vous déclarez d'abord, à l'OE, qu'en mars 2016, cinq personnes se sont présentées au club où vous travailliez en tant qu'entraîneur, qu'elles vous ont emmené au poste de police de Sheikh Radwan, que deux personnes vous ont interrogé, qu'elles ont pris votre carte d'identité, et que vous êtes parti. Vous ajoutez être retourné au poste le lendemain afin de récupérer votre carte d'identité, qu'ils vous auraient alors demandé de signer un document vous engageant à ne plus retourner à l'église, que vous auriez refusé, et que vous seriez parti (dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 2). Cependant, lors de vos entretiens au CGRA, vous expliquez qu'en 2016, quatre personnes – et non cinq, comme indiqué à l'OE – se sont présentées au club où vous travailliez, qu'elles vous ont demandé de les accompagner au poste d'interrogation des Services de renseignement, que vous les avez suivies au poste, qu'elles vous ont interrogé, qu'elles vous ont demandé de signer un document vous engageant à ne plus vous rendre à l'église, que vous avez refusé, qu'elles vous ont rendu votre carte d'identité, et que vous êtes parti (NEP du 8 octobre 2020, pp. 19 et 20 ; et NEP du 7 décembre 2020, p. 20). Lorsque vous est demandé de confirmer, lors de votre troisième entretien personnel, que tout cela s'est bien produit le même jour, vous répondez par l'affirmative (NEP du 7 décembre 2020, p. 20). Vos déclarations au CGRA entrent ainsi en contradiction directe avec le déroulement des événements tel que vous l'avez décrit lors de votre entretien à l'OE. Rappelons en outre, comme soulevé ci-avant, que, si vous déclarez, lors de votre premier entretien au CGRA, avoir – au cours de votre interrogatoire de 2016 – questionné les personnes qui vous interrogeaient sur la raison pour laquelle celles-ci s'intéressaient à vous, en 2016, alors que cela faisait

des années que vous vous rendiez à l'église (NEP du 8 octobre 2020, p. 20), vous indiquez également, lors de vos deuxième et troisième entretiens personnels, n'avoir été à l'église qu'une seule fois, en 2008, et ne plus y être retourné par après (NEP du 7 décembre 2020, p. 13 ; et NEP du 8 février 2021, p. 7). Ceci constitue également une contradiction majeure au sein de vos déclarations relatives à cet événement allégué. Ces différentes constatations réduisent encore la crédibilité de vos allégations concernant les problèmes rencontrés à Gaza.

En outre, concernant la deuxième détention que vous auriez subie en août 2017, vos propos sont contradictoires. En effet, vous déclarez, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, avoir été interrogé, à cette occasion, sur les personnes qui se seraient converties en même temps que vous (NEP du 8 octobre 2020, p. 22). Cependant, questionné plus amplement, lors de votre troisième entretien personnel, sur les interrogatoires dont vous auriez fait l'objet à l'occasion de cette deuxième détention, vous affirmez cette fois qu'[A.-H.] et [A.-B.] ne vous ont posé aucune question, qu'ils ne faisaient que vous frapper en vous disant que vous deviez revenir à l'Islam (NEP du 8 février 2021, p. 22). Cette contradiction diminue encore davantage la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités à Gaza.

Ajoutons également, concernant la convocation que vous auriez reçue en septembre 2018 et l'interrogatoire dont vous auriez fait l'objet à cette occasion, que vos déclarations sont contradictoires. En effet, vous indiquez, à l'OE, avoir été détenu durant une journée et demie au poste de police de Sheikh Radwan en septembre 2018 (dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 1). Vous affirmez cependant, lors de votre deuxième entretien au CGRA, n'y être resté qu'environ une heure (NEP du 7 décembre 2020, p. 5). Ce constat nuit encore à la crédibilité de vos problèmes à Gaza.

De surcroît, vos propos relatifs à votre troisième détention alléguée, détention que vous présentez comme la plus récente et la plus marquante pour vous (NEP du 8 février 2021, p. 13), sont particulièrement peu détaillés, et présentent elles aussi un caractère contradictoire. Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations au sujet de cette détention alléguée lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA sont très brèves, et cela en dépit du fait que vous ayez été invité à vous exprimer de façon détaillée sur les motifs et raisons qui vous ont amené à quitter la Bande de Gaza. En effet, à cette occasion, vous vous contentez d'expliquer que vous avez été convoqué en octobre 2018, que vous vous êtes présenté à cette convocation, que vous avez vu [A.-H.] et [A.-B.], qu'ils vous ont mis dans une cellule sans vous parler pendant environ quatre à cinq jours, dans le but d'exercer sur vous une certaine pression psychologique, qu'ils ne faisaient que vous passer des choses à manger, que vous avez fini par demander de parler à quelqu'un, qu'ils sont venus vous chercher, qu'ils vous ont emmené dans une autre pièce, qu'ils vous ont battu avec un bâton et électrocuté, que, suite à cela, vous avez perdu connaissance, que vous vous êtes réveillé dans une clinique du Hamas, que vous y êtes resté quelques jours le temps qu'on vous soigne, et que vous en êtes ensuite parti (NEP du 7 décembre 2020, pp. 5 et 6). De plus, lorsqu'il vous est demandé, lors de votre troisième entretien personnel, de détailler plus spécifiquement votre quotidien durant les quatre à cinq jours que vous auriez passés seul dans votre cellule durant cette détention, vous vous bornez à répéter vos précédents propos. Vous ajoutez simplement que la cellule ne faisait qu'environ un mètre sur un mètre, et que vous essayiez de dormir mais n'y parveniez pas (NEP du 8 février 2021, p. 15). Invité, une nouvelle fois, à compléter vos déclarations concernant votre quotidien en cellule et vos occupations durant cette période, vous répondez que vous ne faisiez rien, et répétez que vous essayiez de dormir mais n'y arriviez pas (NEP du 8 février 2021, p. 16). Constatons également que, lorsque vous est demandé de fournir un maximum de détails sur le temps que vous affirmez avoir passé dans une clinique du Hamas, vous vous contentez de répéter vos précédents propos, et n'apportez donc aucun détail supplémentaire (NEP du 8 février 2021, p. 19). Ainsi, bien que l'opportunité vous ait été donné à plusieurs reprises d'étayer vos propos relatifs à la détention que vous déclarez avoir subie en octobre 2018, vous demeurez particulièrement laconique. En outre, vos déclarations concernant cette détention alléguée sont contradictoires. En effet, vous commencez par déclarer, lors de votre deuxième entretien personnel, que vous avez d'abord passé quatre à cinq jours en cellule sans parler à personne, que vous avez ensuite – après ces quatre à cinq jours – demandé de parler à quelqu'un, que vous avez encore attendu environ une journée et demie, et qu'[A.-H.] et [A.-B.] sont alors venus vous chercher (NEP du 8 octobre 2020, pp. 5 et 6). Cependant, lors de votre troisième entretien personnel, vous expliquez cette fois que vous avez été mis en cellule pendant quatre à cinq jours sans que personne ne vienne vous parler, que vous avez attendu le deuxième jour – de ces quatre à cinq jours – pour demander de parler à quelqu'un, et qu'au bout de ces quatre à cinq jours, [A.-H.] et [A.-B.] sont venus vous chercher (NEP du 8 février 2021, pp. 14 à 16). Observons de plus que, si vous déclarez, à l'OE, que la détention dont vous avez fait l'objet en octobre 2018 a duré vingt jours (dossier administratif, questionnaire CGRA, p.

1), vous affirmez cependant, lors de vos entretiens personnels au CGRA, avoir été détenu du 10 ou 11 octobre 2018 jusqu'au 23 octobre 2018 (NEP du 7 décembre 2020, p. 6 ; et NEP du 8 février 2021, pp. 14 et 19). Outre ces différentes contradictions présentes au sein de vos déclarations successives, relevons également que les propos que vous avez tenus au CGRA entrent en contradiction directe avec un document médical émis à Gaza et déposé au dossier (dossier administratif, farde documents, pièce n° 24). En effet, ce document, émis à votre nom, atteste d'une consultation médicale à l'hôpital Al Qods en date du 15 octobre 2018, date où, selon vos dires, vous étiez emprisonné au sein du centre Al-Mishal de la Sécurité intérieure (NEP du 7 décembre 2020, pp. 5 et 6 ; et NEP du 8 février 2021, pp. 14 et 18). Ces différentes constatations finissent d'entacher la crédibilité de vos allégations relatives aux problèmes connus avec les autorités à Gaza.

Enfin, la surveillance et les appels menaçants que vous dites avoir subis entre les différents problèmes rencontrés avec [A.-H.] et [A.-B.] font eux aussi l'objet de déclarations insuffisantes de votre part. En effet, interrogé sur la raison pour laquelle vous entreteniez le sentiment d'être surveillé, vous vous limitez à évoquer qu'en 2007, des islamistes ont tué un homme vendant des livres sur le Christianisme, et à expliquer qu'en 2016, le Hamas n'était pas venu vous chercher dans votre club sans raison, et qu'il vous surveillait donc par la suite (NEP du 8 février 2021, pp. 11 et 12). Force est ainsi de constater que vous n'étayez pas la surveillance dont vous déclarez avoir fait l'objet. Quant aux appels menaçants, vous expliquez avoir reçu trois appels vous demandant de rester chez vous. Vous indiquez que deux de ces appels, reçus en 2009 et 2014/2015, étaient anonymes, et que vous êtes simplement resté chez vous durant une journée à chaque fois. Vous ajoutez que le troisième appel venait de la Sûreté intérieure, et que vous l'avez reçu en août 2017, avant votre première détention (NEP du 8 février 2021, pp. 12 et 13). Or constatons que vos propos sont particulièrement évolutifs. En effet, vous ne mentionnez nullement ces appels lors de vos premier et deuxième entretiens personnels, alors qu'il vous est précisément demandé de détailler toutes les raisons de votre départ de Gaza (NEP du 8 octobre 2020, pp. 19 à 23 ; et NEP du 7 décembre 2020, pp. 4 à 7). Vous ne mentionnez pas non plus le troisième appel allégué lorsqu'interrogé spécifiquement sur la période allant de l'incident allégué de 2016 et votre première détention alléguée de 2017, alors que vous déclarez vous-même que c'est durant cette période que vous l'auriez reçu (NEP du 8 février 2021, pp. 11 à 13). Vos déclarations quant au contenu et à l'émetteur de ces appels sont également très vagues. En effet, vous vous contentez d'indiquer que les personnes qui vous appelaient vous demandaient de rester à votre domicile d'une voix menaçante, que vous connaissiez pas les émetteurs des deux premiers appels, et que l'émetteur du troisième appel s'est simplement présenté comme appartenant à la Sûreté intérieure (NEP du 8 février 2021, pp. 12 et 13). Vous n'étayez en conséquence ni la surveillance dont vous dites avoir fait l'objet, ni les appels menaçants que vous auriez reçus, et n'invoquez donc aucun problème étayé et crédible entre les différents incidents et événements allégués précédemment invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Vos déclarations ne permettent donc nullement d'estimer comme établi une quelconque surveillance en votre chef ou le fait que vous ayez perçu des menaces avérées.

Le CGRA conclut des précédentes observations que la crédibilité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés à Gaza avec le Hamas, et avec les deux Iraniens travaillant pour ce mouvement n'est pas établie.

Concernant les problèmes que votre femme et votre fille [S.] connaîtraient actuellement à Gaza, à savoir le fait que vos voisins et votre famille élargie aient coupé tout contact avec elles, force est de constater qu'au vu des constats faits –ci-avant – de l'absence de crédibilité de votre conversion alléguée, ainsi que de vos problèmes allégués avec les autorités gazaouies, ces problèmes se voient dénués de tout motif crédible. Si vos propos sont ici aussi marqués par de nombreuses faiblesses, au vu des éléments susmentionnés, une analyse plus élaborée s'avère superflue. Le CGRA ne peut donc estimer d'éventuels problèmes rencontrés par elles à Gaza comme pertinents pour établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef personnel.

Troisièmement, vous déposez, à l'appui de votre demande de protection internationale, un certificat de baptême belge à votre nom, émis par l'église arabe protestante de Bruxelles, une vidéo de votre baptême au sein de cette église, ainsi qu'un certificat de déclaration et des copies de deux témoignages ayant pour but d'attester de votre implication auprès de l'église en question (dossier administratif, farde documents, pièces n° 21, 22, et 55 à 57).

Soulignons, tout d'abord, que le fait que vous déposiez un certificat de baptême et une vidéo de votre baptême ne signifie pas que la crédibilité de votre conversion alléguée doit être supposée. En effet,

une conversion doit être rendue plausible par des déclarations convaincantes concernant le processus de conversion et la connaissance de la foi nouvellement choisie, ce que, compte tenu des constats faits ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à faire.

Dans le même sens, ajoutons, concernant les documents dont il est ici question, que le fait qu'aucun crédit ne puisse être accordé à votre changement de religion à Gaza et aux problèmes que vous auriez connus, de ce fait, dans votre pays constitue également une indication particulièrement négative quant à la crédibilité de votre prétendu engagement religieux à la suite de votre arrivée en Europe. L'absence de crédibilité de votre conversion à Gaza indique en effet qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre motivation alléguée pour fréquenter une église en Belgique, et pour vous y faire baptiser. Ainsi, le CGRA considère que vous avez fait ces démarches en Belgique par opportunisme plutôt qu'en raison d'une véritable conviction, afin d'obtenir une protection internationale sur cette base. Par conséquent, vous n'avez pas non plus rendu plausible le fait que, si vous retourniez dans votre pays d'origine, vous vous manifesteriez en tant que chrétien ou que vous seriez perçu comme tel par votre entourage.

Plusieurs éléments renforcent encore ce constat et confortent le CGRA dans son analyse. En effet, relevons d'abord qu'au sein de votre dossier médical tenu par le centre ouvert du Samusocial, où vous avez séjourné durant environ 18 mois (NEP du 8 février 2021, p. 25), il est fait mention, en date du 24 mai 2019, du fait que vous aviez des sensations de vertige, et que celles-ci étaient empirées par la pratique du Ramadan (dossier administratif, farde documents, pièce n° 27). Interrogé à cet égard lors de votre troisième entretien personnel, vous vous contentez de nier, indiquant que vous ne faites pas le Ramadan, et que les personnes travaillant au centre sont bien au courant que vous êtes chrétien (NEP du 8 février 2021, pp. 25 et 26). Vous n'apportez ainsi aucune explication à cette mention dans votre dossier médical. Etant donné que vous affirmez par ailleurs n'avoir jamais pratiqué le Ramadan de votre vie (NEP du 7 décembre 2020, pp. 13 et 15), et compte tenu du fait que votre certificat de baptême belge est daté du 24 mars 2019 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 21), la présence de la mention en question au sein de ce document renforce tout particulièrement le constat fait – ci-avant – du caractère opportuniste de votre engagement religieux en Belgique. Ajoutons à cela que vous déclarez, au CGRA, n'avoir commencé à fréquenter une église en Belgique qu'en juin 2019 (NEP du 8 février 2021, p. 25). Vos propos sont ainsi en incohérence totale avec le certificat de baptême que vous déposez, étant donné que celui-ci est daté du 24 mars 2019 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 21). Ces éléments renforcent, en conséquence, le constat fait de l'opportunisme de vos démarches religieuses en Belgique.

Relevons enfin que les textes des deux témoignages dont vous déposez les copies (dossier administratif, farde documents, pièces n° 56 et 57) sont presque identiques. En effet, seules les toutes premières lignes de ces lettres, introduisant l'identité de leurs auteurs, diffèrent. En outre, ces témoignages ne peuvent être considérés comme suffisamment objectifs, vu que rien ne permet d'exclure une complaisance des auteurs à votre égard. Ces observations me permettent de constater la très faible force probante de ces documents, tout comme leur incapacité à établir une quelconque sincérité de votre engagement religieux en Belgique.

Ainsi, le dépôt de ces certificats, vidéo et témoignages (dossier administratif, farde documents, pièces n° 21, 22, et 55 à 57) ne permet pas de pallier aux lacunes mises en évidence ci-avant dans l'évaluation de votre besoin de protection internationale.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la

population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, *T. vs Royaume-Uni*). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH *S.H.H. vs Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, *N. vs Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, à Gaza, vous aviez une bonne situation financière. Vous déclarez effectivement que vous gagniez 1200 dollars par mois grâce à votre travail d'entraîneur dans le domaine des arts martiaux. Outre ces 1200 dollars, vous aviez également des suppléments de revenus grâce aux prestations que vous fournissiez à des entreprises et agences de sécurité. Vous affirmez par ailleurs qu'à Gaza, vous étiez considéré comme quelqu'un de riche. Vous indiquez aussi que la plupart des Gazaouis arrivent à vivre avec 200 dollars par mois, et que vous viviez donc de façon très aisée avec de tels revenus. Vous déclarez de plus que vous parveniez parfaitement à économiser pour les imprévus (NEP du 8 octobre 2020, pp. 12, 16 et 17). Ajoutons qu'actuellement, votre femme travaille à Gaza, et perçoit, de ce fait, entre 250 et 300 dollars par mois, ce qui lui permet de vivre très correctement avec votre fille [S.]. Vous expliquez également que votre femme a vendu la voiture que vous possédiez et qu'il lui reste environ 8000 dollars de son prix de vente (NEP du 7 décembre 2020, p. 9). Enfin, vous indiquez avoir financé votre voyage de Gaza vers la Belgique grâce à vos économies (NEP du 8 octobre 2020, p. 17).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et

dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou

organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinai. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinai (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinai Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinai 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinai contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui

surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Outre les documents ayant déjà fait l'objet d'une motivation ci-dessus, notons que les autres pièces matérielles déposées à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant les quatre convocations que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale (dossier administratif, farde documents, pièces n° 23), la force probante de ces documents s'avère particulièrement faible. En effet, les informations objectives à la disposition du CGRA attestent qu'un grand nombre de faux documents sont émis à Gaza (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3). De plus, constatons que, si vous déclarez avoir été convoqué par écrit à deux reprises (NEP du 7 décembre 2020, p. 5 ; et NEP du 8 février 2021, p. 22), vous déposez et montrez, lors de vos entretiens personnels, les originaux de quatre convocations différentes. Ainsi, pour la convocation que vous auriez reçue en septembre 2018, vous déposez un document dont le contenu vous invite à vous présenter au siège de la Sécurité intérieure à Gaza le 26 septembre 2018, et un document, dans autre format, dont le contenu vous invite à vous présenter au poste de police de Sheikh Radwan le 25 septembre 2018. De la même façon, concernant la convocation que vous auriez reçue en octobre 2018, vous déposez un document dont le contenu vous invite à vous présenter au siège de la Sécurité intérieure à Gaza le 11 octobre 2018, et un document, dans un autre format, dont le contenu vous invite à vous présenter au poste de police de Sheikh Radwan le 10 octobre 2018. Ajoutons à cela que, sur cette dernière convocation, la date de la réception de la convocation est le 12 octobre 2018 – ce qui est en incohérence totale avec la date à laquelle on vous aurait demandé de vous présenter. Par conséquent, et compte tenu des constats successifs du CGRA quant à l'absence de crédibilité des circonstances que vous présentez comme ayant donné lieu à l'émission de ces convocations, les pièces en question ne permettent pas d'établir que vous ayez été convoqué dans les circonstances invoquées. Ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant les documents médicaux relatifs à vos genoux, à vos mains et à vos dents dont vous déposez soit l'original soit la copie au dossier (dossier administratif, farde documents, pièces n° 24 à 30, 49, 50 et 52), si ces documents indiquent que vous souffrez de problèmes médicaux aux genoux, aux mains et aux dents, ils ne permettent cependant pas de conclure que ces problèmes auraient un lien avec les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, ces documents ne permettent pas d'établir le contexte dans lequel ces problèmes médicaux seraient apparus. Au vu du manque de crédibilité de vos allégations – soulevé ci-avant, vous restez en défaut d'établir les causes de ces problèmes médicaux. Par conséquent, et bien que leur contenu ne soit pas remis en cause par le Commissariat général, ces pièces n'ont pas vocation à changer la teneur de la présente décision.

Concernant les quinze photographies dont vous déposez les copies au dossier (dossier administratif, farde documents, pièces n° 31), ces pièces attestent du fait que vous auriez été blessé. Elles ne permettent cependant pas de conclure que ces blessures auraient un lien avec les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, il n'est pas possible d'établir, au départ de ces documents, les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé. Au vu du constat – fait ci-dessus – du manque de crédibilité de vos allégations, vous restez en défaut d'établir les causes de ces blessures. En conséquence, ces photographies n'ont pas vocation à modifier le sens de la présente décision.

Quant à la copie d'une attestation d'inscription de votre fille [S.] à l'école grecque orthodoxe (dossier administratif, farde documents, pièce n° 15), celle-ci atteste uniquement du parcours scolaire de votre fille à Gaza. En effet, si vous liez la fréquentation de cette école par votre fille [S.] à la conversion alléguée de votre famille au Christianisme, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que les écoles chrétiennes de la bande de Gaza sont fréquentées par de nombreux élèves musulmans – d'ailleurs plus nombreux que les élèves chrétiens. Ceci est notamment dû à la grande qualité de l'enseignement délivré dans ces écoles (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 4 et 5). En conséquence, et vu les constats successifs faits par le CGRA concernant le manque de crédibilité de vos allégations, cette pièce ne peut, à elle seule, permettre de pallier aux lacunes mises en évidence ci-avant dans l'évaluation de votre besoin de protection internationale. Elle n'est donc pas de nature à modifier le sens de cette décision.

Votre carte d'identité, les copies de deux pages de votre passeport, la copie de la première page du passeport de votre épouse, la copie de la carte UNRWA de votre famille, la copie d'une attestation de l'UNRWA, la copie d'une lettre de l'UNRWA, votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre fille [S.], la copie de la carte d'identité de votre épouse, la copie de l'acte de naissance de votre fille [L.], la copie de la carte d'identité de votre fils [N.], la copie de la carte d'identité de votre fils [A.], la copie de votre acte de mariage, et la copie de votre permis de conduire (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 14) attestent essentiellement de votre identité et de votre origine, ainsi que de l'identité et de l'origine des membres de votre famille proche. La copie de la carte d'étudiant de votre fils [A.], la copie du diplôme de bachelier de votre fils [A.], la copie du diplôme de fin d'études secondaires de votre fils [A.], la copie du relevé de notes de fin d'études secondaires de votre fils [A.], et l'attestation de l'Institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Alger (dossier administratif, farde documents, pièces n° 16 à 20) attestent, pour leur part, de votre formation ainsi que du parcours scolaire de votre fils [A.]. Le certificat du quatrième degré de Wing Chun, le certificat de formation des principes du coaching de Kung Fu, le certificat d'entraîneur de boxe française, le certificat de ceinture noire, l'attestation de remerciement et de considération pour une formation de premiers secours, la copie d'un certificat de sixième dan de kickboxing, la copie d'un certificat d'appréciation de l'IMAC, l'attestation de considération émise par la Fédération palestinienne de Wushu Kung Fu, l'attestation de remerciement et de considération pour la semaine du sport, l'attestation de remerciement et de considération de la Société Royal Sécurité, la copie d'une attestation de représentation de la Palestine pour la Global international martial arts federation, la copie d'une attestation de représentation de la Palestine pour la Fédération AJKDS, la copie d'une attestation d'affiliation à la Fédération AJKDS, la copie d'une attestation d'affiliation à l'IMAC, l'attestation de participation « Olympic day », la copie d'une attestation d'identité fonctionnelle pour la World federation of elite martial arts, et la copie de la photographie vous représentant à la coupe du monde de karaté au Maroc en 1991 (dossier administratif, farde documents, pièces n° 31 à 48) attestent, quant à eux, de l'historique de vos activités et de votre parcours dans le domaine des arts martiaux. Concernant la copie de la photographie vous représentant en train de travailler pour une agence de sécurité (dossier administratif, farde documents, pièce n° 31), celle-ci atteste de votre parcours professionnel. La copie d'une invitation de la fédération sportive des arts martiaux italienne (dossier administratif, farde documents, pièce n° 51) atteste, quant à elle, de votre invitation à un événement sportif organisé par cette fédération. Si ces différents éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier la présente décision.

Vos observations du 19 octobre 2020 et du 17 février 2021 (dossier administratif, farde documents, pièces n° 53 et 54) ont été prises en considération dans la présente décision.

Quant à la copie d'une désignation du bureau d'aide juridique (dossier administratif, farde documents, pièce n° 58), que vous déposez après introduction d'un recours à l'encontre de la première décision, celle-ci atteste que l'aide juridique totalement gratuite vous a été accordée. Ce document n'a pas vocation à modifier la teneur de la présente décision.

Concernant la remarque formulée par votre avocate – dans sa requête – au sujet de vos difficultés de mémoire, force est de constater que vous avez démontré, au cours de vos trois entretiens personnels, que vous étiez tout à fait capable de défendre votre demande de manière autonome. Vous avez de plus reçu les copies des notes de chacun de vos entretiens personnels, et avez eu la possibilité de faire des observations vis-à-vis de leur contenu, possibilité dont vous avez d'ailleurs fait usage – comme mentionné ci-avant. Il apparaît ainsi au CGRA que vous avez eu l'opportunité de vous exprimer et de défendre votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza où il était enregistré auprès de l'UNRWA. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque avoir rencontré des problèmes à Gaza avec les services de la sécurité intérieure et de renseignement du Hamas qui lui reprochent d'avoir épousé une chrétienne et de s'être converti à la religion chrétienne. Cela aurait valu au requérant d'être arrêté et détenu à plusieurs reprises, détentions et interpellations au cours desquelles il aurait été interrogé, menacé et victime de graves faits de maltraitements. Le requérant déclare également que sa famille, mise au courant de sa conversion au christianisme et de son mariage avec une chrétienne, a coupé tout contact avec lui.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Bien qu'elle ne conteste pas que le requérant est enregistré auprès de l'UNRWA en tant que réfugié de Palestine, elle soutient que l'article 1D de la Convention de Genève ne peut pas trouver à s'appliquer en l'espèce ; elle fait valoir à cet égard une série d'arguments tendant à soutenir sa thèse selon laquelle, conformément à l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA avant l'introduction de sa demande de protection internationale, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Elle décide dès lors d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Ensuite, sur la base de plusieurs motifs qu'elle développe, elle soutient que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de sa conversion religieuse et des problèmes subséquents qu'il aurait rencontrés pour ce motif avec les services de la sécurité intérieure et du renseignement du Hamas. Elle estime aussi que les documents déposés au dossier administratif manquent de force probante.

Par ailleurs, la partie défenderesse reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Toutefois, elle estime qu'il n'apparaît pas qu'il existe, dans le chef du requérant, « des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui [l']auraient forcé à quitter [son] pays de résidence habituelle ». A cet égard, elle considère que le requérant n'a pas démontré que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. Elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Quant à l'analyse de sa demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère que la bande de Gaza ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne démontre pas l'existence de circonstances qui lui sont propres et qui seraient susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la bande de Gaza.

Par ailleurs, sur la base des informations à sa disposition, elle soutient que le requérant a la possibilité de retourner dans la bande de Gaza en passant par le poste-frontière de Rafah.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle soutient d'emblée que le requérant, en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA et pouvant, à ce titre, bénéficier de l'assistance de cet organisme, relève du champ d'application personnel de l'article 1D de la Convention de Genève, de sorte que sa demande aurait dû être analysée en vertu de cette disposition.

Ensuite, se fondant sur la jurisprudence récente du Conseil, elle développe l'idée que l'UNRWA n'est actuellement plus capable de remplir sa mission et qu'en conséquence, le requérant doit être *ipso facto* reconnu réfugié

Par ailleurs, elle développe une série d'arguments en réponse aux différents motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité de son récit d'asile. Elle soutient également qu'en cas de retour à Gaza, le requérant s'expose à des risques pour sa vie sur place, eu égard à la situation sécuritaire et humanitaire qui y prévaut.

2.3.4. En conséquence, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours de nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« [...] »

3. Attestation de fréquentation d'une école catholique située à Gaza, pour l'année scolaire 2021-2022, relative à la dernière fille du requérant ;

4. Certificat de vaccination remis par l'UNRWA, relatif au requérant et sa famille ;

5. Témoignage de Monsieur [F.R.], assistant social de Fedasil, 22 décembre 2021. »

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 mars 2022, la partie défenderesse dépose les trois rapports suivants (dossier de la procédure, pièce 6):

- « COI Focus. Territoires palestiniens. L'assistance de l'UNRWA », daté du 18 novembre 2021 ;
- « COI Focus. Territoires palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures », daté du 30 novembre 2021 ;
- « COI Focus. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire » daté du 14 février 2022.

2.4.3. Lors de l'audience du 18 mars 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure un document qu'elle présente comme une « attestation de vaccination de la fille du requérant effectuée sous la coupole de l'UNRWA ».

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. L'appréciation du Conseil

A. Le fondement légal de la décision attaquée

4.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation du requérant ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Or, en ce qui concerne tout d'abord le fondement légal de cette décision, si le requérant a effectivement soutenu, devant les services de la partie défenderesse, qu'il n'avait pas eu recours à l'aide de l'UNRWA lorsqu'il vivait à Gaza, ce dernier précise toutefois son propos dans son recours en indiquant qu'il a fréquenté une école de l'UNRWA lorsqu'il était enfant et que lui et sa famille ont bénéficié des campagnes de vaccination organisées par l'UNRWA. Lors de l'audience devant le Conseil, il ajoute que lui et sa famille recevaient aussi des colis alimentaires de l'UNRWA et pouvaient bénéficier de soins médicaux.

4.3. Ainsi, alors que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est bien enregistré auprès de l'UNRWA, le Conseil ne partage pas la thèse qu'elle défend dans sa décision selon laquelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il faudrait, pour que l'article 1D de la Convention de Genève puisse trouver à s'appliquer, que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA avant l'introduction de sa demande de protection internationale, *quod non* en l'espèce.

4.3.1. En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève.* [...] »

Ainsi, l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

Quant à l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), il dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

4.3.2. En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « C.J.U.E. ») concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne)

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E. précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne)

La Cour poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne)

- Cette position vient en outre d'être réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

4.4. En l'espèce, l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA est objectivement établi et non contesté par la partie défenderesse. Ainsi, en tant que réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA, le requérant a, selon les termes utilisés par la C.J.U.E., vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme.

La seule circonstance que, par le passé, le requérant n'a pas eu besoin d'avoir effectivement recours à l'assistance et à la protection de l'UNRWA ne signifie pas qu'il n'aura jamais besoin d'y avoir recours à l'avenir. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies (UNHCR) soutient de la manière suivante : « *Article 1D is clearly intended to cover all Palestinian refugees "falling under the mandate of UNRWA, regardless of when, or whether, they are actually registered with that agency, or actually receiving assistance* » (UNHCR, Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, p. 6-7)

A cet égard, le requérant soutient dans son recours qu'il ne pourra pas récupérer son travail en cas de retour dans la bande de Gaza et que la situation financière de sa famille a nettement baissé depuis son départ.

Ce faisant, c'est précisément en raison de ce statut spécifique, qu'il est, en principe, exclu du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève puisqu'en cas de besoin, il pourra se prévaloir de la protection et de l'assistance que l'UNRWA est censée lui offrir dans sa zone d'opération.

Ainsi, il se comprend des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que les termes « en principe » ne visent pas ici la question de savoir si le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA a ou non eu effectivement recours à l'assistance de cette agence avant l'introduction de sa demande de protection internationale mais visent uniquement la situation où il est démontré, sur la base d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que l'intéressé a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA en raison de circonstances indépendantes de sa volonté : c'est dans ce cas, et dans ce cas uniquement, que l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvera pas à s'appliquer et que le requérant, qui devait en principe être exclu de ladite Convention en vertu de cette disposition, pourra se prévaloir *ipso facto* du statut de réfugié sans devoir nécessairement démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.5. Dès lors, en examinant la demande de protection internationale de la partie requérante sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

B. L'exclusion au sens de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève

4.6. Conformément à l'interprétation de la Cour de justice, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, le requérant doit, en principe, être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

4.7. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

4.8. Le Conseil relève que, dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition » (§ 55) et qu'« à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés]

« pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

4.9. Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

C. La défaillance de l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat

4.10. Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

4.11. En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

4.12. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.13. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort des informations fournies par les parties, notamment du document du Cedoca du 18 novembre 2021, intitulé « COI Focus – territoires palestiniens – L'assistance de l'UNRWA » (pièce 6 du dossier de la procédure ; ci-après dénommé « COI Focus du 18 novembre 2021 ») que l'UNRWA « connaît ces dernières années une grave crise financière. Son financement reste insuffisant face à l'augmentation du nombre de réfugiés et des services qui leur sont fournis ». Le rapport indique également que, selon l'agence « le niveau et l'agenda des contributions des donateurs restaient incertaines en avril 2021 ». En outre, « confrontée à ce manque de financement et à l'augmentation du nombre de réfugiés, l'agence a mis en œuvre ces dernières années des mesures d'austérité » (COI Focus du 18 novembre 2021, pages 5 et 6 – dans le même sens, cfr notamment CCE, arrêt n° 252 132 du 1^{er} avril 2021, cité dans le recours).

En conclusion, le Conseil estime que rien n'indique qu'il doive s'éloigner de sa jurisprudence actuelle, à laquelle la partie requérante fait référence dans son recours et selon laquelle, dans la bande de Gaza, seuls des services minimums sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience du 18 mars 2022, la partie défenderesse indique connaître la jurisprudence actuelle du Conseil à cet égard et s'en réfère donc à l'appréciation de celui-ci quant à savoir si l'assistance de l'UNRWA aurait cessé dans la bande de Gaza.

4.14. Le Conseil rappelle en outre que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kott et consorts, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

4.15. De même, la seule circonstance que l'Assemblée générale des Nations unies et l'UNRWA elle-même n'ont pas formellement déclaré que l'UNRWA se trouvait dans l'incapacité d'accomplir sa mission ne suffit pas, face aux différentes informations factuelles mentionnées *supra*, à modifier ce constat.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA est placé d'une manière générale dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

4.16. Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

4.17. En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

4.18. Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

4.19. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif et du dossier de la procédure que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

4.20. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. GONZALEZ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ